

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Préambule :

Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants, offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ces groupements visent à rationaliser les achats, à réaliser des économies d'échelle et à améliorer l'efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention désigne également le coordonnateur et détermine la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Dans le cadre de leurs projets respectifs, la Ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux, l'Opéra national de Bordeaux Aquitaine, ainsi que les villes de Parempuyre, Bruges, Le Taillan-Médoc, Ambarès-et-Lagrave et Bordeaux Métropole souhaitent disposer d'un outil commun d'achat relatif aux prestations de services d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine (tous fluides confondus).

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commandes à durée indéterminée dans le domaine de la performance énergétique, susceptible de donner lieu à la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, et en application des articles L.2113-6 à L.2113-12 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des autres membres.

L'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement, pour la part le concernant.

Les membres fondateurs donnent mandat au coordonnateur, au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, pour agir en leur nom et pour leur compte dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet et membres fondateurs du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Bordeaux Métropole,
- La Ville de Bordeaux,
- Le Centre communal d'action sociale de Bordeaux,
- L'Opéra national de Bordeaux Aquitaine,
- La Ville de Parempuyre,
- La Ville de Bruges,
- La Ville du Taillan-Médoc,

- La Ville d'Ambarès-et-Lagrave.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres relatifs aux prestations d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine (tous fluides confondus). Les membres ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun communiquera son besoin en réponse à une demande de confirmation émise par le coordonnateur.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est Bordeaux Métropole, représentée par sa présidente. Il est chargé, pour le compte des membres du groupement, de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics et/ou accords-cadres (rédaction des pièces, publication, réception des offres, analyse, CAO, signature, notification, etc.).

ARTICLE 3 : Comité de suivi du groupement

3.1 Composition et fonctionnement :

Un comité de suivi est composé d'un représentant par membre. Il est présidé par le représentant du coordonnateur et se réunit au moins une fois par an, ou à la demande écrite du coordonnateur ou d'au moins la moitié des membres. Les convocations sont adressées avec ordre du jour et documents utiles. Le comité se réunit sans exigence de quorum.

3.2 Rôle du comité :

Il examine le calendrier de définition des besoins, émet des observations et demandes. Il est consulté pour les projets d'avenants à la convention, en particulier en cas d'adhésion, de retrait ou de modification substantielle du groupement.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations : rédaction des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement ; notification, avis, et contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment de la responsabilité du coordonnateur les missions suivantes : – Recensement des besoins, en associant les autres membres ; – Choix de la procédure ; – Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation ; – Rédaction des avis d'appel à la concurrence ; – Mise à disposition gratuite du DCE dans les services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible sur le profil acheteur ; – Réponses aux questions posées par les candidats ; – Réception des candidatures et offres ; – Analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels ; – Convocation et animation de la CAO, si besoin, et rédaction des procès-verbaux ; – Analyse des offres et organisation des négociations ; – Présentation du dossier et de l'analyse en CAO ; – Information des candidats évincés (aux stades candidature et offre) ; – Gestion du contentieux lié à la procédure (information et consultation sur la démarche) ; – Rédaction et envoi des avis d'intention de conclure, le cas échéant ; – Constitution des dossiers marchés/accords-cadres ; – Signature et notification ;

– Transmission éventuelle au contrôle de légalité ; – Information au préfet, le cas échéant ; – Rédaction et publication des avis d'attribution ; – Reconduction, le cas échéant ; – Préparation des avenants, avec avis de la CAO.

– En cas de groupement permanent : finalisation des avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie ;

À l'issue de la notification et publication des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre : – la responsabilité de l'exécution technique et financière pour ses besoins propres ; – l'exécution opérationnelle : envoi d'OS, passation de commandes, gestion des livraisons, réception, paiement, sous-traitance, avenants ; – En cas de litige, l'action en justice pour sa part, et l'information du comité de suivi.

ARTICLE 5 : Procédure de passation

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement. Le coordonnateur informera les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahiers des Clauses consultation) ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement public de coopération, et à assurer l'exécution comptable de sa part dans les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin et interviendra dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les acheteurs membres du groupement – dans le cadre des missions menées par le coordonnateur – sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations dans leur intégralité et conjointement au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs sont seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité et sont notamment individuellement responsables de l'exécution de leurs propres marchés.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle reste applicable jusqu'à l'échéance des marchés lancés dans sa durée de validité, même en cas de fin de mandat électoral.

ARTICLE 10 : Modalités financières

Chaque membre assure l'engagement financier, l'ordonnancement, le paiement et le suivi comptable de sa part dans les marchés.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion d'un nouveau membre est agréée par le coordonnateur, agissant en vertu du mandat général donné par les membres fondateurs lors de la signature de la présente convention. Cette adhésion fait l'objet d'un avenant signé uniquement par le coordonnateur. Le nouvel adhérent devra faire approuver sa participation par son organe délibérant et s'engage à respecter les termes de la présente convention.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Tout membre peut se retirer du groupement par notification écrite adressée au coordonnateur. Ce retrait, qui ne saurait concerner les consultations ou marchés déjà engagés, est formalisé par un avenant signé par le coordonnateur, agissant en vertu du mandat général conféré par les membres. La convention peut également être résiliée par décision du coordonnateur, sur accord tacite ou exprès des membres, sans effet sur les marchés en cours.

ARTICLE 13 : Substitution du coordonnateur

En cas de défaillance ou retrait du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné par décision des autres membres, avec avenant modificatif.

ARTICLE 14 : Action en justice

Le coordonnateur peut agir en justice pour la procédure de passation. Chaque membre est compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des prestations dont il est responsable.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.